

## Arrêt

n°139 200 du 24 février 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 14/04/2013 et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 101 471 du 22 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 mai 2011.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 87 090 prononcé le 7 septembre 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 21 juin 2012, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.4. Le 2 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 6 mars 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le 16 avril 2013, elle a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a suspendu celles-ci dans l'arrêt n° 101 471 prononcé le 22 avril 2013 suite à une demande de mesures provisoires d'extrême urgence relativement à ce recours. Le 25 avril 2013, la partie défenderesse a retiré les décisions du 6 mars 2013 précitées. Dans son arrêt n° 112 370 prononcé le 21 octobre 2013, le Conseil de céans a rejeté la requête précitée.

1.5. En date du 14 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« (...)

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*
- *En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement*
- *article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

(...)

#### *MOTIF DE LA DECISION*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.  
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 18.03.2013*

(...)

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

*L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressée, démunie de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'elle a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationale .*

*L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.*

*L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable muni d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur: il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

***Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressée est de nouveau contrôlé en séjour illégal***

(...)

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;*

***Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.***

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.*

***Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose ».***

1.6. Le 19 avril 2013, elle a introduit un recours en suspension en extrême urgence à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a suspendu celle-ci dans l'arrêt n° 101 471 prononcé le 22 avril 2013.

1.7. Le 26 septembre 2013, une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt a été prise par la partie défenderesse. Dans son arrêt n° 137 510 prononcé le 29 janvier 2015, le Conseil de céans a annulé cette dernière décision.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, des articles 3 et 13 de la CEDH, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles*

peut pas appliquer automatiquement l'article 7 de la Loi lorsque l'étranger a préalablement fait état dans une demande d'autorisation de séjour d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental.

Elle fait grief à la motivation de l'acte querellé d'être impersonnelle, stéréotypée, erronée et inadéquate. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation particulière de la requérante (à savoir son recours pendant et son impossibilité médicale de retour) et le risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la requérante en Guinée puisque les soins nécessaires seraient indisponibles et inaccessibles dans ce pays.

Elle reproduit un extrait de la décision attaquée et elle souligne qu'elle ne comprend pas pour quelle raison la requérante devrait quitter le territoire avant l'expiration de son autorisation.

Elle soutient ensuite qu' « *enjoindre à la requérante de quitter le territoire ou lui reprocher de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée assortissant la décision de refus de séjour (9ter), notifiés le 18/03/2013, alors qu'elle était autorisée à séjourner en Belgique jusqu'alors (une attestation d'immatriculation lui a été délivrée suite à la recevabilité de sa demande d'aurotisaon (sic) de séjour), avant l'expiration du délai pour introduire un recours contre la décision de refus de séjour, et avant que ce recours soit tranché, la prive d'un recours effectif malgré les risques qui découleraient d'un retour, et viole dès lors articles 3 et 13 de la CEDH* ». Elle précise que la garantie de l'effectivité de ce recours est d'autant plus importante que l'article 9 *ter* de la Loi résulte d'une transposition partielle de la protection subsidiaire.

Elle constate que la partie défenderesse indique que la requérante n'aurait pas d'adresse connue alors pourtant qu'elle résiderait dans le lieu d'inscription obligatoire assigné lors de l'introduction de sa demande d'asile, lequel aurait été communiqué dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt. Elle précise d'ailleurs que la décision relative à cette demande lui a été notifiée à cette adresse.

Elle observe également que la partie défenderesse fait état d'un risque de fuite, lequel serait inexistant, puisque la requérante attend une décision définitive concernant la demande précitée et a une adresse connue des autorités.

Elle soutient enfin que la décision visée au point 1.4. du présent arrêt a fait l'objet d'un retrait.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

### **3. Discussion**

3.1. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors que le recours auprès du Conseil de céans visé au point 1.4. serait toujours pendant. Le Conseil observe qu'en date du 25 avril 2013, la partie défenderesse a retiré les décisions du 6 mars 2013 précitées et que dans son arrêt n° 112 370 prononcé le 21 octobre 2013, il a rejeté la requête précitée. Ensuite, le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* et le Conseil de céans a annulé celle-ci dans un arrêt n° 137 510 prononcé le 29 janvier 2015. En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil constate que la demande précitée est à nouveau effectivement pendante.

3.2. Le Conseil rappelle que l'administration avant de prendre une mesure d'éloignement doit assurer le respect des droits fondamentaux et ce en ayant démontré qu'elle a effectué un examen sérieux et rigoureux du risque encouru.

En l'espèce, l'argument relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH se confond avec l'examen de la situation de la requérante au regard de l'article 9 *ter* de la Loi, lequel vise précisément à éviter tout risque sérieux des traitements prohibés par cette disposition. Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque la partie requérante a préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi et que celle-ci est toujours pendante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du développement de ce moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 14 avril 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE